

par les circonstances de l'accusation, comme, par exemple, si, répondant à l'interrogation qu'il lui a faite adroitement, elle accuse non seulement le péché, mais les circonstances détaillées du péché et cela de sang froid), alors j'ai lieu de présumer que l'aveu fait dans la première confession a été sincère et que le désaveu n'est qu'une tentation du démon. Le confesseur doit, en cette circonstance, implorer le secours de Dieu pour son pénitent et user de tout son zèle et de toute la prudence que dicte la charité pour lui faire dire la vérité; et en cas qu'il persiste à soutenir qu'il n'est point coupable du péché qu'il a accusé dans la confession précédente, il doit le renvoyer pour quelques jours, lui prescrivant pour pénitence de méditer sur la mort et sur les maux qu'attire la profanation des sacrements. Si ensuite il revient et qu'il persiste toujours dans son désaveu, je crois qu'après avoir pris tous les moyens que dicte la prudence pour lui faire dire la vérité, il faut s'en tenir à la dernière déposition et l'absoudre si rien autre ne s'y oppose; car enfin, comme dit saint Thomas, le pénitent en confession *est entendu pour lui et contre lui*, et l'on doit en croire à sa déposition, quand on a pris les moyens que dicte la prudence pour la rendre sincère et que l'on n'a pas contre lui une certitude qui exclue toute crainte d'erreur.



## CHAPITRE VIII.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les pénitents qui sont dans une occasion prochaine de péché grave.

Quelles règles avez-vous suivies à l'égard de vos pénitents qui se trouvaient dans quelque occasion prochaine de péché mortel? Avez-vous toujours observé celles que dicte une morale saine et prudente? C'est surtout envers ces sortes de pénitents qu'un confesseur doit faire usage de toutes ses qualités de docteur, de père et de médecin; car le point le plus important de la direction et le plus utile pour le salut des âmes est la bonne conduite des confesseurs avec les pénitents qui sont dans des occasions prochaines d'offenser Dieu gravement. On peut dire que les *occasionnaires* et les *habitudinaires* sont deux écueils contre lesquels la plupart des confesseurs viennent se briser en manquant aux obligations qu'ils ont à remplir à leur égard. S'ils sont négligents et relâchés, ils laissent croupir les pécheurs dans leurs vices, dans leurs mauvaises habitudes et dans l'omission de leurs devoirs; s'ils sont sévères dans leurs principes ou étrangers à la science

prudente et discrète du saint tribunal, ils courent risque, en exigeant trop de semblables pénitents, de les jeter dans le découragement et le désespoir. Il est donc très important de tracer ici les règles prudentes que doivent suivre les confesseurs, mais, pour procéder avec ordre, il faut d'abord exposer en quoi consiste précisément l'occasion prochaine : c'est un point extrêmement délicat, sur lequel tous les docteurs ne sont pas d'accord. Pour éviter le double écueil du relâchement et de la sévérité, nous aurons soin de suivre toujours le sentiment qui nous paraîtra le plus appuyé sur l'autorité et sur la raison.

Nous commencerons par faire observer qu'il ne faut pas confondre le danger prochain avec l'occasion prochaine; car celle-ci dépend essentiellement de quelque circonstance extérieure que ne porte pas toujours avec lui le danger, quoiqu'il soit prochain. Nous allons éclaircir cela par un exemple : David, du haut de la galerie de son palais, aperçoit de loin Bethsabée qui se baigne; jusque-là il n'y avait que le danger de pécher; mais bientôt, poussé par sa concupiscence, il tombe dans l'occasion prochaine, qui est produite par la circonstance du lieu et de la présence de l'objet. Deux choses constituent donc l'occasion prochaine, la propension intérieure à pécher, d'où naît le péril, et la circonstance extérieure qui donne l'impulsion et présente la facilité de pécher. Expliquons ces deux principes constitutifs de l'occasion prochaine. La propension intérieure vient de ce levain de péché que nous avons hérité de notre premier père; dans les uns elle

est plus forte et dans les autres moins, suivant la qualité des mauvaises habitudes qu'on a contractées.

Pour la circonstance extérieure, qui est la seconde condition essentielle à l'occasion prochaine, il n'est point nécessaire qu'elle soit mauvaise; elle peut de sa nature être très bonne : c'est ainsi que la confession, qui est une action très sainte considérée en elle-même, peut devenir pour un confesseur faible une occasion prochaine de péché. Par conséquent, toutes les fois qu'un pécheur se trouve volontairement dans une circonstance extérieure bonne ou mauvaise, de quelque genre qu'elle soit, où il est exposé à un péril probable de tomber, il mérite le titre infamant d'*occasionnaire*. Cela posé, nous disons que l'occasion prochaine est celle qui, à cause des circonstances extérieures, entraîne avec elle un danger probable de pécher (1); ce qui la distingue de l'occasion éloignée, qui ne renferme point un tel danger. L'occasion pro-

(1) Le bienheureux Léonard de Port-Maurice et plusieurs autres auteurs définissent l'occasion prochaine *celle où, vu les circonstances de la personne, du lieu et de l'expérience passée, on pèche toujours ou presque toujours, ou du moins fréquemment*. Cette définition me paraît vicieuse en ce qu'une occasion peut être prochaine sans la fréquence des chutes : par là même que, vu ma fragilité, il y a pour moi un danger probable de pécher dans telle circonstance extérieure, elle me devient une occasion prochaine de péché, quoiqu'il n'y ait pas fréquence de chutes. Ainsi, supposons un jeune homme ardent qui se livre aisément à ses passions : on peut croire prudemment que s'il se trouve dans tel lieu, avec telle personne, il tombera probablement, pour ne pas dire infailliblement, quoiqu'il ne soit

chaine se divise en occasion prochaine *per se*, et en occasion prochaine *per accidens*. La première est celle qui, vu la fragilité humaine, entraîne, pour tous les hommes, un danger probable de pécher. La seconde, qui est *relative*, est celle qui ne renferme ce danger que pour certaines personnes.

L'une et l'autre de ces deux occasions se divisent en volontaire et en involontaire. La volontaire est celle qu'on peut quitter, si on le veut, sans grave inconvénient. L'involontaire est celle qu'on ne peut abandonner, parce qu'il y a impossibilité physique ou morale à le faire. Quant aux principes ou règles à suivre à l'égard des pénitents qui se trouvent dans ces différentes occasions, voici ce qui me paraît le plus raisonnable :

tombe avec elle qu'une seule fois. L'occasion est donc prochaine pour lui, quoiqu'il n'y ait pas fréquence de chutes.

Pour juger si l'occasion est prochaine pour le pénitent, ou si telle circonstance renferme pour lui un danger probable de péché, le confesseur doit faire attention aux différentes qualités de la circonstance qui forme l'occasion, aux dispositions de son pénitent et aux chutes qu'il a déjà faites. Je dis, 1<sup>o</sup> *aux différentes qualités de la circonstance qui forme l'occasion* : il faut examiner si cette circonstance est habituelle, journalière ou si elle ne se présente que rarement : plus elle se présente souvent, plus facilement l'occasion devient prochaine ; de même, si elle est séduisante, attrayante, l'occasion est bientôt prochaine : par exemple, c'est une personne qu'un jeune homme aime avec une passion violente ; à coup sûr la présence de cette personne deviendra bientôt pour lui occasion prochaine de péché ; 2<sup>o</sup> *aux dispositions du pénitent* : il faut considérer sa faiblesse ou sa propension intérieure au péché ;

1<sup>o</sup> Si l'occasion prochaine où se trouve le pénitent est volontaire, il faut distinguer : ou l'occasion est continuelle, ce que saint Charles appelle occasion *in esse*, ou non. Dans le premier cas, par exemple, si l'on garde dans sa maison une concubine, si l'on retient injustement le bien d'autrui, si une domestique pêche avec son maître dont elle peut quitter la maison, etc., on ne peut régulièrement parlant absoudre le pénitent qui se trouve dans une telle occasion, jusqu'à ce qu'il l'ait absolument abandonnée, quelque promesse qu'il fasse de l'ôter (qu'on se garde bien d'admettre ses excuses). la raison en est que le confesseur doit regarder comme suspecte la promesse du pénitent qui, sachant avant que de se présenter au saint tribunal

si cette propension est forte, on jugera plus facilement de la proximité de l'occasion ; si elle est faible, comme dans un vieillard, l'occasion pourra n'être qu'éloignée. C'est pour cela que ce qui sera occasion prochaine pour une personne ne le sera pas pour une autre, parce que la propension au péché, qui est un principe constitutif de l'occasion prochaine, lui manquera ; 5<sup>o</sup> *aux chutes qu'il a déjà faites* : si elles ont été fréquentes, il est facile de juger de la proximité de l'occasion ; mais si elles ont été rares, la chose est plus difficile à juger : c'est pourquoi, quand un pénitent a fait quelque chute seulement, pour décider s'il est dans une occasion prochaine, il faut examiner quelle résistance il a faite avant de succomber, les remords qu'il a ressentis après le péché et les moyens qu'il a pris pour ne pas retomber, et s'il est bien disposé à faire ce qu'on lui prescriera. Il est évident qu'une personne qui tombe sans résistance ou sans remords est dans un plus grand danger de retomber à la première occasion.

qu'il fallait quitter cette occasion, ne l'a point abandonnée. D'ailleurs, supposé que la promesse soit sincère, comme il s'agit ici d'un objet séduisant qui sera sous les yeux du pénitent et qui l'excitera fortement au péché, comment le confesseur jugera-t-il que le ferme propos sera efficace, s'il l'absout avant d'avoir quitté l'occasion? C'est pour cela que saint Liguori, parlant de cette occasion, dit : *Ablatio occasionis est res magnoperè ardua et non fit, nisi quis magnam vim sibi inferat, ut avellatur ab illà occasione, ad quam propter præteritam sui animi adhesionem remanet valdè propensus ; et ideò, si occasio non auferatur ante absolutionem, pœnitens de facili post absolutionem se decipiet, falsò sibi suadendo quòd tentationibus resisturus sit ; et sic, occasione non dimissà, profectò redibit ad vomitum. Quà de re, si talis vellet absolvi, antequàm occasionem deserat, esset indispositus, quia se constitueret in probabili periculo infringendi propositum : ac propterea confessarius qui eum absolveret, ipsum relinquendo in tali periculo, utique peccaret tam contra officium judicis, quàm medici, quia absolveret indispositum non applicando illi remedium ejus salutis necessarium.* Le bienheureux Léonard de Port-Maurice, disant qu'il faut bien se garder d'absoudre les pénitents qui se trouvent dans de telles occasions, ajoute qu'ils pourront alléguer mille excuses pour être absouts avec la promesse de ne pas retomber ; mais que le confesseur doit être inflexible, et que ce serait cruauté que de les absoudre : « Ils allégueront, dit-il, qu'il résultera des scandales ou des préjudices qu'ils sauront merveilleusement colorer : *Que dira le monde? le public se confirmera dans ses soupçons ; la réputation sera ternie...* ils promettent, ils jurent qu'ils ne pêcheront plus ; qu'ils reviendront se confesser au même confesseur : raisons frivoles, vaines résolutions que tout cela, si on y regarde de près. Si le public a déjà des soupçons, donc ils sont obligés de faire cesser le scandale. La vérité est qu'ils ne sont point touchés de la grace ; car s'ils avaient le cœur contrit et qu'ils fussent décidés à quitter leur mauvaise liaison, toutes leurs frayeurs s'évanouiraient et la prudence du confesseur trouverait des moyens pour faire la séparation sans inconvénient. Je ne nie point que dans certain cas particulier le zèle ne doive être modéré par la prudence : ainsi, c'est un maître qui a dans sa maison une servante qui est pour lui une occasion prochaine de péché ; mais il n'y a ni scandale, ni soupçon, l'un et l'autre jouissent d'une bonne réputation dans le public. Or, si dans un temps de mission le confesseur persiste à refuser l'absolution à ce maître, s'il ne renvoie aussitôt cette servante, ce renvoi subit, dans un moment de pénitence publique, peut faire naître des soupçons : en voyant congédier cette servante si précipitamment, on croira qu'elle sort par devoir de conscience et non par son propre choix. Mais, dans ce cas, quel moyen trouvera le confesseur pour procurer le bien du pénitent sans charger sa propre conscience? Je vais vous dire en deux mots comment se conduisit un habile confesseur dans une circonstance pareille : « Écoutez, mon fils, dit-il à son pénitent, en réalité je ne devrais pas, je ne pourrais

h\*

pas vous absoudre ; mais parce que je vous vois si contrit et si résolu à renvoyer cette personne et que vous vous confessez avec tant de douleur de tous les péchés que vous avez commis pendant toute cette mauvaise liaison , je veux croire que vous parlez dans toute la sincérité de votre cœur ; je ne le croirais pas dans un autre temps que celui de la mission et si je ne vous voyais pas aussi contrit ; je vous absoudrai donc , à condition que vous me promettiez de la renvoyer quinze jours après que la mission sera terminée , et jusqu'à ce temps-là , de ne jamais la laisser entrer dans votre chambre , quand vous êtes seul , de ne pas lui parler , si ce n'est pour des choses nécessaires , de ne point la regarder fixement . De plus , pendant ces jours-là , confessez-vous au moins deux fois pour rendre au confesseur compte de votre conduite ; faites naître pendant ce temps quelque circonstance favorable pour a renvoyer aussitôt après les quinze jours . Passé ce terme , vous ne devez pas même la garder une heure ; si vous faites autrement , sachez que vous ne trouverez plus de confesseur pour vous absoudre . » Ce moyen terme dicté par la prudence dans une circonstance où il y a une espèce d'impossibilité morale de faire autrement , mérite d'être loué jusqu'à un certain point ; mais il ne faut pas en faire usage avec toute sorte de pénitents , ni dans toute occasion . Soyez donc sur vos gardes , si vous ne voulez pas être trompé ; tenez pour règle générale que dans l'occasion prochaine *in esse* (ou continuelle) il faut employer le fer et le feu , surtout en deux matières , l'avarice et l'impureté . Lorsque

l'habitude ou l'occasion est très forte , la tentation très pressante et l'inclination vive , ne vous en rapportez pas aux belles promesses , mais armez-vous d'une sainte rigueur , et dites en deux mots : *Allez ôter l'occasion et je vous absoudrai* . Si le pénitent objecte l'impossibilité morale , ne le croyez pas sur sa parole , mais mesurez , examinez attentivement cette difficulté qu'il grossit . Bien souvent vous reconnaîtrez qu'elle n'est pas plus grande que celle que rencontrait Abraham à chasser son esclave . Il n'y avait pas ici une véritable impossibilité de la renvoyer , de même que dans notre cas , où tout vient de la mauvaise volonté . Aussi , pour obéir à Dieu , Abraham surmonta la difficulté et ne différa pas même un seul jour à renvoyer son esclave : *Surrexit manè et dimisit eam* , dit le texte sacré (1) . »

Les théologiens , tels que Delugo , Sporer , S. Liguori et autres , exceptent encore les cas suivants , où le confesseur peut donner l'absolution sans que l'occasion soit ôtée : 1° celui où le pénitent donnerait des signes de contrition tellement extraordinaires , qu'on pourrait juger avec prudence qu'il n'est plus exposé au danger prochain de manquer à la résolution d'éloigner l'occasion . En effet , ces signes annoncent que le pénitent a reçu une grâce plus abondante avec laquelle on peut espérer qu'il sera fidèle à exécuter sa résolution . Néanmoins , dit saint Liguori , toutes les fois qu'on peut commodément différer l'absolution au pénitent , je

(1) B. Léonard , n. 46-24 .

la lui différerais , même dans ce cas-là , jusqu'à ce qu'il eût réellement écarté l'occasion ; et s'il s'agissait d'un concubinaire public , il y aurait obligation de la lui différer , quoiqu'il donnât de grands signes de contrition. 2° Celui où le pénitent ne pourrait pas revenir , ou du moins , que longtemps après , au même confesseur : on peut alors l'absoudre si l'on peut juger prudemment qu'il est bien résolu d'ôter l'occasion aussitôt qu'il le pourra ; dans ce cas , dit saint Liguori , on regarde comme éloigné le danger de manquer à sa résolution , à cause du grave inconvénient que devrait subir le pénitent s'il se retirait sans absolution , car il serait obligé ou de répéter sa confession à un autre prêtre ou de rester longtemps privé de la grace du sacrement ; étant alors dans une nécessité morale de recevoir l'absolution , il a donc une raison pour être absout sur-le-champ , comme celui qui est dans une occasion nécessaire. Cependant , cela n'est point admissible , si le pénitent , déjà averti par un autre confesseur d'ôter l'occasion , ne l'a point fait , car il est alors comme récidif , et il ne peut être absout , à moins qu'il ne donne des signes extraordinaires de repentir , disent le P. Viva et saint Liguori.

Si l'occasion n'est pas continue ou n'est pas *in esse* , comme dit saint Charles , telles que sont les maisons de jeu , les danses , les cabarets , la fréquentation des personnes du sexe , etc. , on peut user de plus de condescendance lorsque le pénitent , engagé dans de pareilles occasions , promet sincèrement de les quitter et que le confesseur connaît que la promesse vient

d'un cœur contrit et résolu ; on peut alors l'absoudre jusqu'à deux fois ; mais si ensuite il n'abandonne point l'occasion , il faut lui refuser l'absolution : *Quòd si confessori visum fuerit* , dit le saint archevêque de Milan , *ex primâ aut secundâ pollicitatione , et non amplius , ipsum occasionem hanc dimissurum , poterit eum absolvere ; absolutionem autem differat , si promissis non steterit donec emendatam , omninò fuisse hanc occasionem agnoverit*. De même , s'il a déjà promis à d'autres confesseurs sans se corriger , il faut , dit encore saint Charles , lui refuser également l'absolution jusqu'à ce qu'il ait entièrement quitté l'occasion : *Pœnitentem* , dit-il , *in aliquâ ex his occasionibus (in esse) versantem , si urgens sit illa occasio , ut qui concubinam , V. G. aleret , non debet sine dubio confessor absolvere , nisi hanc occasionem antea sustulerit , pro aliis verò occasionibus , quales sunt aleæ vacatio , aspectus minus pudici , colloquia , gestus , etc. non absolvat , nisi eas dimittere pœnitens polliceatur ; quòd si jam aliis id pollicitus sit , nec emendatus fuerit , absolutio tandiù differatur , donec emendationem agnoverit*. Le B. Léonard de Port-Maurice fait ici observer que lorsqu'il s'agit d'éloigner le pénitent de l'occasion prochaine volontaire ou du danger de péché formel , et surtout de péchés honteux , plus le confesseur usera de sévérité à l'égard du pénitent , plus il sera utile à son ame ; au contraire , dit-il , il sera d'autant plus cruel pour son pénitent qu'il sera plus facile à lui permettre de se placer dans l'occasion prochaine. Saint Thomas de Ville-Neuve appelle les confesseurs qui se montrent condescendants sur ce point , *impiè pios*.